

ALGÉRIE

Dégradation des droits de l'homme sous l'état d'urgence

AMNESTY INTERNATIONAL
Document public
Index AI : MDE 28/004/1993/F
SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

Date d'embargo : 2 mars 1993

SOMMAIRE

1. Introduction
2. L'état d'urgence
3. Détention administrative
4. Torture et mauvais traitements
5. Affaiblissement des garanties judiciaires
6. Décès de civils et défaut d'enquête
7. Peine de mort
8. Réactions en Algérie à la situation des droits de l'homme
gouvernement 8.1 Réactions du
 - 8.2 L'Observatoire national des droits de l'homme
 - 8.3 La Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH)
 - 8.4 La Ligue algérienne de la défense des droits de l'homme (LADDH)
 - 8.5 La presse algérienne
9. Recommandations et conclusions
 1. Torture
 2. Usage de la force meurtrière
 3. Détention administrative
 4. Procédures judiciaires
 5. Peine de mort

1. Introduction

Le présent rapport décrit les violations des droits de l'homme commises pendant le récent état d'urgence proclamé pour 12 mois le 9 février 1992. Des représentants d'Amnesty International qui se sont rendus en Algérie en décembre 1992 ont posé la question de ces violations, en particulier du nombre croissant des cas de torture signalés, à des membres du Gouvernement algérien et à un membre du Haut comité d'Etat (HCE). Amnesty International s'inquiète du fait que les violations des normes internationales décrites dans le présent rapport deviennent de plus en plus institutionnalisées et craint que si des mesures ne sont pas prises immédiatement le respect des droits de l'homme en Algérie décline encore.

Deux fois au cours de ces deux dernières années, des manifestations et des troubles politiques dans certains segments de la population algérienne ont amené la déclaration d'un état d'urgence assorti de pouvoirs exécutifs d'exception. Le 4 juin 1991, un état de siège de quatre mois a été déclaré après qu'une

grève générale organisée par le Front islamique du salut (FIS) eut été suivie de manifestations de masse. En juillet 1991, plus de 1000 personnes ont été placées en détention administrative dans des camps situés au Sahara pour des périodes allant jusqu'à deux mois, sans inculpation ni jugement. Parmi les violations des droits de l'homme signalées pendant l'état de siège, on peut citer les arrestations arbitraires, les mauvais traitements au cours de l'arrestation et au-delà et les décès causés par l'utilisation de balles réelles contre des civils dans des circonstances où la vie des membres des forces de sécurité ne semblait pas menacée.

L'état de siège a été levé le 29 septembre 1991, une semaine avant sa date d'expiration. Le 26 décembre 1991, le premier tour des élections générales, remis depuis juin 1991, a eu lieu et le FIS, ayant remporté la majorité des voix semblait pratiquement assuré de gagner le second tour et de constituer le prochain gouvernement. La crise politique qui s'en est suivie a abouti à la démission du président Bendjedid et à la nomination d'un HCE de cinq membres, présidé par le président Mohamed Boudiaf, pour diriger le pays. Le second tour de scrutin qui devait avoir lieu le 16 janvier 1992 a été annulé. Des manifestations de protestations, dont certaines ont tourné en émeute, ont été suivies d'arrestations en masse, le plus souvent de membres ou de sympathisants présumés du FIS.

Le 9 février 1992, un état d'urgence de 12 mois a été proclamé. Au cours de cette période près de 600 personnes ont été abattues soit par des membres des forces de sécurité soit par des membres de groupes armés d'opposition. Plus de 270 membres des forces de sécurité et jusqu'à 20 civils ont été tués à la suite d'attaques armées lancées par des groupes islamistes d'opposition. Dans le même temps, environ 300 personnes ont été tuées par les forces de sécurité. Beaucoup d'entre elles étaient des opposants armés, tués au cours d'affrontements, mais beaucoup d'autres étaient des civils atteints par des échanges de coups de feu au cours de manifestations ou lorsqu'ils enfreignaient le couvre-feu.

Les attaques armées par des membres de groupes d'opposition islamistes ont beaucoup augmentées après mars 1992, lorsque le FIS a été interdit. Bien que certains des membres des services de sécurité aient été tués au cours de combats ou d'attaques contre des patrouilles ou des agents de la force publique, d'autres ont été tués en dehors du service, à l'extérieur de leur maison ou en promenade en automobile avec leurs familles. Les civils qui auraient été tués par des membres de groupes d'opposition islamistes comprennent Abderrahmane Belazhar (administrateur d'université et militant communiste qui a été tué par balle à la Cité Daksi, à Constantine, le 6 juin 1992) et 10 personnes tuées par une bombe à l'aéroport d'Alger le 26 août.

Beaucoup de groupes d'opposition islamistes, tel que le Hezbollah (parti de Dieu), al-Takfir wa'l-Hijra, Repentance et émigration, ou les "Afghans", anciens volontaires algériens ayant combattu avec les moudjahiddin (guérilleros) afghans, participent à des actes de violence indépendamment ou alliés aux partisans du FIS. Les dirigeants du FIS ont fait un certain nombre de déclarations justifiant le recours à la violence. Les massacres de civils n'ont pas été condamnés, bien que les communiqués officiels du FIS semblent nier la participation au massacre de l'aéroport.

Amnesty International condamne par principe la torture et le meurtre de prisonniers et les assassinats et attentats meurtriers commis à l'encontre de civils et d'autres personnes - par exemple celles qui peuvent se trouver "hors de combat" - par des groupes armés d'opposition politique. Toutefois, ces provocations de groupes d'opposition ne doivent en aucun cas justifier les violations des droits de l'homme.

En vertu de la législation d'exception, plus de 9 000 personnes ont fait l'objet d'une détention administrative dans des camps du sud de l'Algérie, sans inculpation ni jugement. La plupart ont été relâchées mais un millier sont encore détenues.

Au cours de ces derniers mois, le respect des droits de l'homme a décliné. Des personnes arrêtées en vertu des lois d'exception ont été illégalement détenues au secret pendant près de deux mois. La pratique de la torture, qui avait pour ainsi dire disparue en Algérie entre 1989 et 1991, est régulièrement signalée dans des centres de détention à Alger et aux alentours. Des tribunaux d'exception ont été créés et dotés de pouvoirs rétroactifs pour juger tous ceux qui se trouvent en instance de jugement aux termes d'une procédure accélérée et secrète à laquelle font défaut beaucoup des garanties inscrites dans la Constitution algérienne et le Code de procédure pénale (CPP). En janvier 1993, les premières exécutions depuis 1989 ont eu lieu.

En 1989, l'Algérie a ratifié plusieurs importants traités relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier protocole facultatif ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). Elle s'est ainsi solennellement engagée à respecter et à garantir à tous les individus résidant sur son territoire les droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à prendre des mesures efficaces législatives, administratives et autres pour empêcher la torture. Néanmoins, comme on le verra plus loin, l'Algérie a violé d'importants droits garantis par ces traités et d'autres normes internationales, parmi lesquels des droits qui ne peuvent être suspendus en aucune circonstance, y compris l'état d'urgence. Le Comité des droits de l'homme, groupe d'experts constitué aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour surveiller l'application de cet instrument, a attiré l'attention de l'Algérie en septembre 1992 "sur le fait que le Pacte ne permet pas, même en situation d'urgence, de déroger à certains droits et que, par conséquent, les excès commis en ce qui concerne notamment le droit à la vie, la torture et le droit à la liberté de conscience et d'expression constituent des violations du Pacte auxquelles il convient de mettre fin."

Le 7 février 1993, le Haut comité d'Etat a renouvelé l'état d'urgence indéfiniment. A la lumière des graves violations des droits de l'homme commises au cours de l'année écoulée, Amnesty International craint que, si l'on ne se penche pas sur les sujets de préoccupations détaillés dans le présent document, le renouvellement de l'état d'urgence pour une période illimitée n'entraîne une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Algérie.

tx12960

2. L'état d'urgence

L'article 86 de la Constitution algérienne de 1989 autorise le Président de la République, après réunion avec le Haut conseil de sécurité, et consultation avec le chef du gouvernement et le Président du Conseil constitutionnel, "en cas de nécessité impérieuse" de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence pour une période déterminée et de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

Le 9 février 1992, un état d'urgence de 12 mois a été déclaré aux termes du décret présidentiel no 92-44, "considérant les atteintes graves et persistantes à l'ordre public enregistrées en de nombreux points du territoire national" et "les menaces visant la stabilité des institutions et les atteintes graves et répétées portées à l'encontre de la sécurité des citoyens et de la paix civile". Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales est habilité au plan national, et les walis (gouverneurs provinciaux) pour leurs circonscriptions (wilayas), à prendre des mesures de préservation ou de rétablissement de l'ordre public et à prononcer "le placement en centre de sûreté, dans un lieu déterminé, de toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou le bon fonctionnement des services publics", à interdire de séjour ou assigner à résidence les personnes dont l'activité s'avère nuisible à l'ordre public, à ordonner exceptionnellement des perquisitions de jour et de nuit, à interdire les réunions et manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, et à suspendre ou dissoudre les assemblées locales. Ce décret prévoit aussi que toutes les personnes inculpées de crimes et délits graves peuvent être jugées par des tribunaux militaires.

Le 21 juin 1992, le président Boudiaf a été assassiné à Annaba par un membre des services de sécurité. Le HCE a élu Ali Kafi pour lui succéder dans ses fonctions. Une commission d'enquête indépendante a été constituée pour enquêter sur l'assassinat. Après avoir publié un rapport préliminaire dans lequel elle mettait en doute la théorie d'un seul tireur, la commission a publié un rapport définitif dont une partie seulement a été rendue publique. Le rapport concluait que bien que diverses branches des services de sécurité aient été coupables de "négligence évidente" un certain nombre de questions restent sans réponse, on n'avait pas trouvé d'éléments suffisants pour prouver que le lieutenant Lembarek Boumaarif, le garde sympathisant islamiste qui a commis le crime, avait agi en collusion avec d'autres.

3. Détention administrative

Depuis juin 1991, des milliers d'Algériens ont été arrêtés et détenus pendant de longues périodes sans inculpation ni jugement. Pendant l'état de siège de 1991, plus de 1000 personnes, pour la plupart membres du FIS ou soupçonnées de l'être, ont été placées en détention administrative sans inculpation ni jugement pendant des périodes allant jusqu'à deux mois dans des camps d'internement (centres de sûreté) à Ould Fayet, Blida, Oran, Ain M'lila et Ouargla. Au cours de l'état d'urgence de 1992-1993, plus de 9 000 personnes ont été détenues dans des camps du Sahara à des distances de 800 et 3 000 km d'Alger.

Un grand nombre d'entre elles ont déclaré n'avoir été informées à aucun moment au cours de leur détention des motifs de leur arrestation ni des accusations portées contre elles. Certains anciens détenus ont affirmé avoir été arrêtés pendant qu'ils lisaient simplement des communiqués du FIS affichés sur les murs des mosquées ou participaient à des réunions ou manifestations pacifiques. D'autres ont été arrêtés chez eux, souvent en pleine nuit et emmenés pieds nus et en pyjamas. Les garanties stipulées pour les détenus dans le Code algérien de procédure pénale et dans la Constitution ont été négligées. Beaucoup ont été détenus au secret dans des commissariats de police et des gendarmeries pendant plusieurs jours au cours desquels ils ne pouvaient contacter leurs familles ou leurs avocats et leurs familles ignoraient où ils étaient. En dépit des assurances données aux représentants d'Amnesty International en mars par le ministère de l'intérieur et par le wali d'une province que les familles des détenus étaient immédiatement informées du lieu où se trouvait leur parent, les familles n'étaient pas informées et des centaines de familles d'Alger, par exemple, n'étaient toujours pas en mesure d'obtenir des renseignements sur leur parent plusieurs semaines après l'arrestation. Une représentante d'Amnesty International, utilisant le numéro de téléphone spécial indiqué au public par les autorités algériennes, a tenté vainement pendant plusieurs jours en mars de se mettre en rapport avec le fonctionnaire responsable de renseigner les familles des personnes internées dans des camps. L'organisation a continué de recevoir des informations selon lesquelles les familles ne pouvaient obtenir aucun renseignement sur le sort de leur parent arrêté plusieurs semaines auparavant(1).

Après leur arrestation les détenus étaient amenés dans des centres de tri d'où certains d'entre eux étaient relâchés et d'autres poursuivis pour délits tels que le trouble de l'ordre public. La majorité, cependant, étaient envoyés dans des camps d'internement sans qu'aucune accusation soit portée contre eux. Amnesty International s'inquiète que près de 12 mois après leur arrestation, des détenus fassent encore l'objet d'une sélection pour d'éventuelles accusations, ce qui donne à penser qu'ils ont été arrêtés arbitrairement. La grande majorité des internés ne semblent avoir commis aucune infraction majeure et semblent avoir été internés du seul fait qu'en tant que membres soupçonnés ou dirigeants du FIS on craignait qu'ils ne provoquent des désordres. Bien qu'après février 1992 des déclarations publiques du FIS aient semblées appuyer la violence contre le Gouvernement algérien et que le parti ait été ultérieurement interdit, au moment où l'état d'urgence est entré en vigueur en février 1992 le FIS était toujours reconnu comme parti légal. Amnesty International craint que beaucoup de ceux qui ont été placés en détention administrative aient été des prisonniers d'opinion, détenus pour avoir pacifiquement appuyé le FIS sans avoir recours à la violence ni l'avoir préconisée.

Les camps d'internement étaient au début installés à Ouargla, Reggane, In Saleh, Bordj Oumar Driss et El Homr. Un certain nombre de ces camps ont été fermés en 1992 tandis que d'autres étaient ouverts à El Menaa, Ain M'Guel (près de Tamanrasset), Oued Namous, Tsabit et Tiberghamine. En janvier 1993, des détenus se trouvaient dans les camps d'Ain M'Guel, Oued Namous et Ouargla. Les autorités algériennes ont fréquemment soutenu que les détenus des camps d'internement vivaient dans des conditions analogues ou même meilleures en ce qui concerne les rations alimentaires, et les soins médicaux, que les soldats qui les gardaient. Néanmoins, les lettres et déclarations passées en fraude par les détenus signalent une incidence élevée de maladies parmi eux, dont la diarrhée, les infections cutanées et la conjonctivite provoquées, disent-ils, par la chaleur et la surpopulation des camps. A la fin de mars un détenu de 62 ans à Reggane aurait été, d'après le ministère de l'intérieur, abattu pendant qu'il tentait d'attaquer une tour de garde. Amnesty International a écrit au ministère pour faire part de son inquiétude au sujet d'informations qui semblaient indiquer que l'homme en question (qui aurait eu une jambe artificielle) était simplement assis dans le camp lorsqu'il a été abattu. L'organisation n'a connaissance d'aucune enquête indépendante et impartiale sur ce meurtre et sa demande de renseignements sur toute enquête qui aurait été effectuée n'a pas reçu de réponse.

La dépense et le temps nécessaire pour se rendre sur place interdit pratiquement à beaucoup de familles de rendre visite à leur parent dans les camps d'internement. Les familles se sont également

plaintes que lorsqu'elles reçoivent l'autorisation de visite de la wilaya, celle-ci n'était valable que pour quatre ou cinq jours, ce qui ne leur donnait pas assez de temps pour organiser le voyage. Certains fonctionnaires ont informé Amnesty International que les camps d'internement étaient situés dans le sud du pays pour des raisons d'espace et de sécurité, mais d'autres ont laissé entendre que l'éloignement des camps constituait une sorte de punition pour les détenus. Ceux qui étaient arrêtés dans la région d'Adrar n'étaient pas envoyés au camp d'internement voisin de Reggane mais à Ouargla, à près de 1 000 km de là.

La procédure d'appel pour les détenus administratifs ne garantit pas leurs droits à la défense, dont celui d'être informés des causes de leur détention et d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience. Conformément au décret exécutif 92-75, du 20 février 1992, six comités régionaux d'appel - comprenant chacun six membres dont deux représentants du ministère de l'intérieur, un du ministère de la défense et trois "personnalités indépendantes" - ont été constitués pour examiner les demandes d'appel. L'appel, qui est un dernier recours, n'est tranché qu'en fonction du dossier du détenu sans que lui-même ni son avocat soit présent ou ait accès au dossier.

Le 8 août 1992, le HCE a annoncé que les camps d'internement seraient "progressivement fermés" et que "les éléments dont il serait prouvé qu'ils avaient troublé l'ordre public... seraient traités conformément aux dispositions de la loi". Bien qu'en février 1993, plus de 8 000 détenus avaient été relâchés, on pense qu'il reste encore 1 000 détenus administratifs. Des ministres du Gouvernement algérien ont dit aux représentants d'Amnesty International que certains des détenus relâchés avaient ensuite commis des délits tels que des attaques armées ou du sabotage. Amnesty International continue de demander la relaxe de tous les détenus administratifs ou leur jugement sans délai et équitable.

4. Torture et mauvais traitements

Près d'un an après la déclaration de l'état d'urgence en février 1992, la torture se répand dans les centres de détention de la région d'Alger et ailleurs. Cette pratique enfreint l'article 33 de la Constitution algérienne de 1989 qui déclare :

"L'état garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale est proscrite."

Elle enfreint également les obligations conventionnelles internationales de l'Algérie. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare :

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Selon l'article 4 du même Pacte, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune dérogation dans quelques circonstances que se soit, même "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation". En outre, l'article 2 de la Convention contre la torture déclare :

"Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture."

Pendant les premiers mois du présent état d'urgence, Amnesty International a reçu de nombreuses informations de mauvais traitements des détenus tant au moment de leur arrestation que pendant leur détention au secret dans les commissariats de police ou les gendarmeries. Certains détenus ont déclaré avoir été battus au moment de leur arrestation par des membres en uniforme des forces de sécurité, qui étaient parfois accompagnés d'individus en civil armés et portant une cagoule. Des détenus ont également affirmé avoir été battus pendant qu'ils étaient au secret dans des commissariats de police ou des gendarmeries pour des périodes allant jusqu'à trois jours sans alimentation et sans accès à leur famille ou à un avocat. Un certain nombre d'informations de torture, souvent infligée pendant une garde à vue prolongée de façon illégale, ont été reçues pendant la première moitié de 1992 mais, depuis octobre 1992, ces informations se multiplient de façon spectaculaire.

Amnesty International a reçu des témoignages de dizaines de victimes de la torture et de mauvais

traitements en 1992 et s'est entretenue avec des familles, avocats et médecins. Les méthodes de torture décrites comprennent les coups, souvent avec des bâtons, des fils de fer, des ceintures ou des manches à balai sur toutes les parties du corps ; les brûlures de cigarettes ; l'arrachage des ongles ; l'insertion de bouteilles et autres objets dans l'anus ; le "chiffon" (nashshaf), méthode où la victime est attachée à un banc et à moitié étouffée par un chiffon imbibé d'eau sale et de produits chimiques ; enfin les chocs électriques. La torture est utilisée pour obtenir des renseignements, pour arracher des aveux, ou simplement pour punir les détenus soupçonnés d'avoir tué ou blessé des membres des services de sécurité. Des témoignages de torture ont été reçus de plus de 20 centres, la plupart situés dans la région d'Alger, mais aussi dans d'autres régions du pays, dans des villes comme Blida, Mila, Medea et autres. Dans la région d'Alger, les détenus ont dit avoir été torturés dans des prisons comme Serkadji et El Harrach, des commissariats de police tels que le Commissariat central, Bab El Oued, Kouba, et Cavaignac ; à la brigade antiterroriste de Châteauneuf, dans les centres de sécurité militaire de Ben Aknoun et Bouzareah, dans des gendarmeries telles que Bir Mourad Raiss.

On trouvera plus loin des exemples des témoignages de ceux qui ont été torturés. Les victimes qui rendent compte de leur torture répugnent souvent à donner leur nom de crainte d'une nouvelle arrestation ou d'une sentence plus lourde. Certains noms ont donc été omis.

Un épileptique de 28 ans arrêté le 9 février à 2 h 30 déclare :

"J'ai été réveillé par des policiers armés de mitrailleuses et emmené en pyjama et sans chaussures avec mes deux frères au commissariat de police de Bab El Oued. Mes frères ont été conduits en cellule mais j'ai été gardé et interrogé. Ils m'ont posé des questions sur mon emploi et sur un coup de téléphone à un nommé Kamel ; j'ai répondu que je ne connaissais qu'un Kamel qui n'avait pas le téléphone. Ils ont alors commencé à me frapper avec leurs poings et leurs pieds. Puis, comme j'insistais ne pas savoir de qui ils parlaient, ils m'ont mis sur un banc avec les menottes aux mains derrière mon dos, ils ont couvert mon visage d'un chiffon, deux se sont assis sur mes jambes, un me pinçait le nez et un autre versait un seau d'eau dans ma bouche. Au bout d'une demi-heure je me suis évanoui. J'ai vu un homme suspendu par ses menottes dont les poignets saignaient. On m'a ensuite enfermé dans une pièce avec 17 autres et j'ai été relâché le lendemain. Le vendredi suivant j'ai été arrêté à 22 h 30 et emmené à la gendarmerie. J'y suis resté 14 jours ; un gendarme m'a craché dessus le premier jour mais autrement ils se sont bien conduits... "

Un détenu de la prison militaire de Blida témoigne :

"J'ai été arrêté le jeudi 28 février par des militaires ainsi que des civils dont la majorité portait des cagoules. J'ai été transporté à Bouzareah où j'ai passé la nuit... Le lendemain, 29 février 1992, j'ai été emmené par un garde dans une chambre hors du quartier des cellules où se trouvait un grand chauve portant des lunettes, des blue jeans et une veste en cuir... ainsi que deux autres, un petit et un autre de taille moyenne. Le grand chauve me cita plusieurs noms dont je ne connaissais qu'un seul... Là il a commencé à me frapper à coups de pied et a même utilisé une matraque en cuir électrique comportant trois pointes métalliques et m'a arraché la barbe avec ses mains. Il a ensuite demandé le sommier métallique... Il m'allongea dessus et le petit leva mes mains en l'air et me posa les menottes puis une paire de pinces aux oreilles en me disant "je vais te placer des boucles d'oreille, fils de ****". Puis il a fait tourner l'appareil électrique plusieurs fois malgré mes cris et les coups de mes pieds qui étaient libres. Le chauve me battait particulièrement l'estomac avec sa matraque électrique -lorsque je lui ai dit que je portais une prothèse cardiaque il m'a dit qu'il va me la recharger. Je m'étais mordu la langue et le sang coulait... J'ai failli perdre connaissance à plusieurs reprises à mesure que les chocs électriques s'intensifiaient... "

La méthode du "chiffon" est décrite dans un certain nombre de témoignages récents émanant du poste de police de Bab El Oued et d'ailleurs. Nadir Hammoudi, un ancien activiste du FIS, a été arrêté chez lui à 1 h 30 le 9 octobre portant son pyjama et un tricot de corps et a été détenu en garde à vue jusqu'au 7 novembre, c'est-à-dire 17 jours au-delà du délai légal. Il a raconté qu'il avait été torturé au poste de police de Bab El Oued et dans un centre qu'il ne connaissait pas où il avait été amené, la tête recouverte d'une cagoule. Il déclare :

"Dès mon arrivée au commissariat j'ai été dénudé de mes vêtements. Le pantalon de pyjama et la

veste de survêtement ont servi pour me ligoter les pieds sur un banc de bois, mes mains menottées sur le même banc, mon tricot de peau a servi de chiffon. Ensuite a commencé le supplice au chiffon en me faisant avaler de l'eau et du Saniton [produit chimique de nettoyage]. Pendant que deux "enquêteurs" s'étaient assis sur mes pieds, un troisième me bouchait le nez et un quatrième me déversait de l'eau dans la bouche, un cinquième me forçait à ouvrir la bouche en appuyant latéralement sur mes mâchoires. J'ai hurlé, j'ai crié, j'ai supplié. Je n'arrivais plus à respirer. Lorsque je tournais la tête sur le côté pour aspirer un peu d'air, mes tortionnaires me versaient de l'eau dans l'oreille. Mon ventre rempli d'eau avait doublé de volume. Les "enquêteurs" se sont mis à le boxer pour me faire vomir. J'ai subi plusieurs séances de "chiffon" avec des "pauses" entre elles. Pendant la "pause" j'étais passé à tabac. Un inspecteur me brûlait le dos avec une cigarette allumée. Ce supplice a duré presque deux heures. A la fin ils m'ont ordonné de remettre mes vêtements trempés et ils m'ont descendu dans une geôle inondée d'eau usée."

Sid Ali Belhouari, instituteur, a également subi le supplice du "chiffon". Il a été arrêté le 8 octobre à l'école où il enseignait et a été tenu en garde à vue jusqu'au 2 novembre 1992, ayant passé 25 jours sans communication avec l'extérieur. Pendant cette période il a été détenu au poste de police de Kouba et à celui de Bab El Oued ainsi que dans un lieu inconnu. Au commissariat de police de Bab El Oued il a été battu et a subi le supplice du "chiffon". Il déclare aussi que ceux qui l'interrogeaient ont menacé de faire venir sa mère, sa femme et sa sœur au commissariat de police pour le faire parler. Il a ensuite été conduit dans un lieu inconnu où

"ils m'ont conduit dans un couloir et mis à genoux contre le mur. Quand je leur ai dit que je ne pouvais pas supporter cette position pour le blocage que j'avais au niveau des genoux et les doubles fractures au niveau de la cheville, ils n'ont fait que rire et s'en aller. Je suis resté dans cette position pendant plusieurs heures et je me suis senti mal. Quand j'ai repris connaissance, j'étais allongé par terre et quelqu'un me secouait et me jetait de l'eau car je me suis évanoui étouffé par le sac qui couvrait toujours ma tête... Je me suis levé, ils m'ont placé les menottes et bandé les yeux très serrés puis ils m'ont emmené dans un bureau qui avait le sol tout mouillé... On m'a accueilli avec des insultes et des coups de poing, des gifles, et on me posait les mêmes questions toute la journée en changeant les interrogateurs et je leur ai dit des mensonges car tout ce que je voulais c'était d'échapper au supplice du "chiffon" et aux chocs électriques. Ils me laissaient quelques jours puis ils revenaient. C'est alors que j'ai passé deux jours qui étaient pour moi pires que le "chiffon" et l'électricité. J'ai vu un jeune homme défiguré de façon indescriptible ; puis j'ai entendu des cris de femmes, personne ne voulait en croire ses oreilles... Nous avons demandé ce qui se passait et c'est là qu'il a dit : "Ils ont amené ma mère, ma sœur et ma belle-sœur car ils cherchent mon frère"... Tout le monde s'est mis à pleurer... Puis les cris de la femme sont devenus plus forts et nous l'entendions dire : "J'ai le même âge que ta mère ou même plus". Il lui a répondu : "Toi, ma mère ! Je l'aurais tuée !"

La plupart de ceux dont nous avons reçu des témoignages demeurent en prison ; certains, pourtant, ont été examinés par des médecins ou des avocats qui confirment leurs dires. Sid Ali Belhouari a eu une crise nerveuse le cinquième jour qu'il était au poste de police de Bab El Oued et a été emmené au service des urgences médico-chirurgicales à l'hôpital Maillot pour y être soigné ; il a été ramené au centre de détention après avoir reçu une injection de calcibronate (un sédatif). Un prisonnier de la prison El Harrach, arrêté en mars, a déclaré qu'il avait été cruellement frappé, particulièrement aux testicules et qu'un manche à balai avait été inséré dans son anus. Un médecin, qui l'a examiné en juin, déclare qu'il souffrait "d'une blessure au sphincter rectal, d'une atrophie unilatérale des testicules... et de troubles urinaires nécessitant une radiographie de ses voies urinaires".

Les tortures décrites plus haut qui se répandent de plus en plus ont commencé à se pratiquer dans une atmosphère où les garanties des détenus en garde à vue (période pendant laquelle un détenu est uniquement entre les mains de la police sans avoir accès à sa famille ou à des avocats) qui sont stipulées dans la Constitution algérienne et dans le CPP ont été négligées depuis la promulgation de l'état d'urgence.

Les familles des personnes arrêtées ne sont généralement pas informées de l'arrestation de leur parent. A moins que quelqu'un ne soit arrêté chez lui, la famille peut ne l'apprendre que par des amis ou si les forces de sécurité viennent fouiller la maison. L'accès rapide à un avocat après une arrestation est une

garantie importante pour les détenus qui est inscrite dans les normes internationales. Cependant aux termes du CPP algérien, les avocats ne peuvent présenter la défense de leurs clients détenus en garde à vue avant qu'ils aient comparu devant le juge d'instruction.

L'examen médical immédiatement après la garde à vue est un droit consacré par l'article 45 de la Constitution algérienne de 1989 et prévu à l'article 51 du CPP. La loi 90-24 du 18 août 1990 a élargi le droit des détenus à un examen médical indépendant qui peut être requis par la famille ou l'avocat ainsi que par le détenu, immédiatement après la garde à vue (qui est limitée à 48 heures ou à quatre jours au maximum pour les cas ordinaires et huit jours pour les cas touchant à la sécurité de l'Etat). Les demandes d'examens médicaux indépendants sont aujourd'hui généralement rejetées. Même si les avocats décrivent les tortures qu'auraient subies leurs clients et indiquent que les marques de torture sont clairement visibles, leurs demandes d'examens médicaux sont généralement rejetées. On oblige les détenus à signer des procès-verbaux certifiant qu'ils ont été examinés par un médecin même lorsque cela n'a pas été le cas. D'autres procès-verbaux de détenus qui se sont plaints d'avoir été torturés indiquent que le détenu a refusé d'exercer son droit à l'examen médical. Certains détenus ont déclaré n'avoir pas signalé la torture au juge d'instruction en raison de la présence ou de l'étroite proximité d'officiers de police qui avaient souvent participé à leur torture.

La loi 92-03 du 1er octobre 1992 a porté la période de garde à vue maximale de huit à 12 jours pour les suspects de délits de "terrorisme ou subversion". Amnesty International s'est déclarée inquiète que la période de 12 jours dépasse les limites fixées par les normes internationales et puisse dans certains cas être assez longue pour permettre aux traces physiques de torture de disparaître. Pendant les mois qui ont suivi l'adoption du décret législatif 92-03, Amnesty International a reçu un nombre croissant d'informations selon lesquelles ce délai de 12 jours, autorisé par la loi, était illégalement prolongé. Pendant la même période, les informations signalant des cas de torture de partisans présumés du FIS ont atteint une fréquence indiquant que la torture était très répandue et peut-être même, dans un certain nombre de centres de détention d'Alger, systématique.

La torture qui est maintenant très répandue avait été pour ainsi dire éliminée en Algérie entre 1989 et 1991. Après la torture de centaines de victimes à la suite de violentes protestations contre les difficultés économiques, le chômage et la corruption qui avait entraîné des arrestations de masse en octobre 1988, le président algérien, M. Chadli Bendjedid, a publiquement condamné la torture des personnes arrêtées pendant les émeutes et s'est engagé à punir les responsables. La révolte générale de la société algérienne devant la preuve d'une vaste pratique de la torture dont témoignaient ses victimes en 1988, témoignages recueillis et divulgués par les associations algériennes des droits de l'homme et les comités contre la torture, semble avoir joué un grand rôle dans l'élimination de la pratique de la torture et dans l'application des garanties mentionnées plus haut. Toutefois, les responsables qui avaient ordonné ou pratiqué la torture en 1988 n'ont jamais été traduits en justice et ont bénéficié d'une amnistie présidentielle en 1990. Cette impunité a peut-être encouragé les forces de sécurité à reprendre la pratique de la torture.

5. Affaiblissement des garanties judiciaires

Depuis l'adoption de l'état d'urgence de 1992, plus de 12 000 personnes ont été arrêtées en Algérie. Plus de 9 000 ont été envoyées dans des camps d'internement, 1 000 au moins ont été arrêtées puis jugées par des tribunaux civils ou militaires et condamnées en général jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des délits tels que le port d'arme ou jusqu'à deux ans pour des délits tels que la possession de publications illicites. Quelque 3 000 autres personnes arrêtées pendant la même période, certaines pour la possession d'armes, la participation à des attaques armées ou de sabotage sont demeurées en détention préventive. Aux termes du CPP algérien, la détention préventive est limitée à un an au maximum pour des délits entraînant une peine de cinq ans ou plus (article 125).

Les procès devant des tribunaux militaires sont privés, en Algérie, de certaines des garanties respectées dans la justice civile. Les deux principaux dirigeants du FIS, Abbas Medani et Ali Belhadj, qui ont été arrêtés en juin 1991, ont été condamnés en juillet 1992 par un tribunal militaire. Leur peine était de 12 ans de prison pour des délits contre la sécurité de l'Etat, pour atteinte à l'économie nationale et pour diffusion de documents subversifs. Ils ont été acquittés d'accusations comprenant l'enlèvement et la torture de membres des forces de sécurité. Le procès, qui était fermé aux observateurs internationaux et à

la presse, ne semble pas avoir respecté les normes internationales pour un procès équitable. Les avocats de la défense se sont plaints de fautes de procédure au cours de l'enquête préliminaire et au cours du procès lui-même. A titre de protestation, le procès a été boycotté par les accusés et leurs avocats.

En décembre 1992 et janvier 1993, des avocats de la défense se sont retirés d'un certain nombre de procès devant les tribunaux militaires pour protester contre les défauts de procédure.

Le 1er octobre 1992 a été promulgué un nouveau décret législatif (92-03) "relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme" prévoyant une justice accélérée et secrète pour les personnes accusées de délits "terroristes". Aux termes de l'article 42, la loi est rétroactive dans la mesure où tout cas en cours d'instruction ou en instance de jugement peut être déféré aux cours spéciales sur réquisition du Procureur et peut ainsi encourir des peines plus sévères qui ne s'appliquaient pas au moment du délit. L'article 1er de ce décret étend la définition d'"actes subversifs ou terroristes" aux délits susceptibles de menacer la sécurité de l'Etat, l'intégrité territoriale et le fonctionnement normal des institutions par des actes mettant en danger la vie, les biens, la liberté de mouvement des personnes faisant obstacle à l'action des autorités publiques, attentant aux symboles de la République, faisant obstacle au libre exercice du culte et des libertés publiques. Aux termes de la nouvelle loi les peines pour tous ces délits sont doublées et la peine de mort s'applique à des crimes antérieurement passibles de la prison à vie. L'âge de la responsabilité pénale est abaissée à 16 ans. Trois cours spéciales ont été constituées pour juger les délits "terroristes". Elles sont composées d'un président et de quatre assesseurs qui doivent rester anonymes, une peine de deux à cinq ans de prison menaçant quiconque publie leurs noms ou donne des informations permettant de les identifier. La cour peut juger des affaires à huis clos. Le jugement définitif doit être rendu dans les cinq mois suivant la fin de la garde à vue, que la loi porte à 12 jours. Il n'y a pas de droit d'appel, mais les condamnations peuvent être revues par pourvoi en cassation devant la Cour suprême (la cassation ne concerne que la procédure et ne comporte pas de réexamen des faits de l'affaire). En cas de cassation, l'affaire peut être jugée à nouveau par une autre cour spéciale.

Amnesty International a exprimé son inquiétude dès l'adoption du décret législatif 92-03, notamment au sujet de la large définition qu'il donne du terme "terroriste", qui peut entraîner l'emprisonnement de personnes pour leurs opinions ; au sujet de la prolongation de la période maximale de garde à vue ; de l'absence de droit d'appel ; de la réduction des garanties pour la défense et de la portée accrue de la peine de mort. La nature rétroactive de la loi enfreint l'interdiction contenue au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'infliger une peine rétroactive ; cette garantie ne peut être suspendue en aucune circonstance, même celle de l'état d'urgence. Le paragraphe 1 de l'article 15 déclare :

"Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise..."

Elle enfreint également le code pénal algérien, qui stipule à l'article 2 : "La loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse".

En décembre 1992, les nouvelles cours étaient supposées avoir été constituées et en janvier 1993, plusieurs centaines d'affaires leur ont été déférées.

Bien que la nouvelle loi prévoie une justice secrète, certaines des affaires qui peuvent être déférées aux nouvelles cours ont déjà été exposées à l'opinion publique, apparemment sans la connaissance des intéressés, à la télévision. En trois occasions au moins, entre juillet et septembre 1992, des personnes arrêtées pour meurtre ont été montrées à la télévision avouant leur crime. C'est par exemple le cas du lieutenant Boumaarif, qui a reconnu avoir assassiné le président Boudiaf ; de Hocine Abderrahim, qui a avoué avoir participé à l'attaque à la bombe de l'aéroport d'Alger, de membres d'un groupe réputé avoir commis un certain nombre de meurtres à Constantine, et d'autres. Hocine Abderrahim a plus tard affirmé que ses aveux à la télévision avaient été faits après torture. Cette présentation des aveux à la télévision enfreint la présomption d'innocence garantie par la Constitution algérienne, dont l'article 42 stipule :

"Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction

régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi".

fi0 Aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

"Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."

6. Décès de civils et défaut d'enquête

Depuis l'adoption de l'état d'urgence, plus de 270 membres des forces de sécurité et jusqu'à 20 civils ont été tués par des groupes armés d'opposition opérant dans la clandestinité, dans des villes et dans des zones rurales reculées de l'Algérie. Pendant la même période, environ 300 opposants au gouvernement et d'autres personnes ont été tués par des membres des forces de sécurité. Beaucoup de ces meurtres semblent s'être produits dans le cadre d'affrontements armés. Le code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (Code de conduite) autorise l'usage des armes à feu lorsque :

"Un délinquant présumé oppose une résistance armée ou de toute autre manière met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé".

Outre ceux qui ont été tués au cours de combats armés, des civils non armés ne participant à aucune activité violente et des passants inoffensifs ont aussi été tués par des membres des forces de sécurité dans le cadre de manifestations contre le Gouvernement algérien et au cours de raids destinés à arrêter des opposants présumés au gouvernement, qui se cachaient. Un nombre inconnu de civils ont aussi été tués pour ne s'être pas arrêtés à des barrages policiers sur la route et avoir enfreint le couvre-feu imposé pendant l'état d'urgence.

Amnesty International condamne tous les assassinats et attentats meurtriers commis par les groupes d'opposition. Ceux-ci comprennent les exécutions sommaires et mises à mort similaires, les assassinats de civils et d'autres personnes qui sont ou ont été désarmés. L'organisation s'est toujours inquiétée aussi de l'utilisation d'armes à feu par les agents de la force publique lorsque les victimes sont désarmées et ne présentent aucune menace pour la vie des membres des forces de sécurité. Le commentaire de l'article 3 du Code de conduite déclare également que :

"Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptly aux autorités compétentes."

Aucune enquête publique n'a été effectuée jusqu'à présent sur les décès causés par les agents de la force publique. Amnesty International a été informée que des enquêtes internes ont été effectuées dans des cas de mort par balle au cours de l'état de siège de 1991, mais n'a reçu aucun autre renseignement sur les progrès ou le résultat de ces enquêtes. De plus, sur les 25 cas de morts ou de blessures de passants inoffensifs qui ont été signalés à Amnesty International, aucun, d'après les témoins ou les victimes, ne semble avoir fait l'objet d'une enquête officielle.

Dans le climat de violence intensifiée et de nervosité croissante des forces de sécurité, des personnes désarmées ne constituant aucune menace pour la vie des membres des forces de sécurité ont trouvé la mort, et ce phénomène risque de s'aggraver. Certaines ont été atteintes par erreur ou par des balles perdues. Un homme est mort dans un faubourg d'Alger le 1er novembre 1992 alors qu'il était assis devant sa maison en train de regarder une manifestation des commerçants du marché qui se plaignaient de la répartition des stands. La manifestation devenant plus violente et les manifestants mettant le feu aux stands du marché, l'homme, qui portait une barbe, a été abattu pendant qu'il faisait, semble-t-il, signe à ses enfants de rentrer à la maison. Dans un autre cas signalé par la presse algérienne, des forces de sécurité attaquant une maison apparemment occupée par des opposants armés, à Boumaati, l'un des faubourgs d'Alger, dans la nuit du 14 au 15 décembre, ont tué, soi-disant par une "balle perdue" une femme de 54 ans dans une maison voisine. Une indemnité aurait paraît-il, été versée pour ces morts, mais aucune enquête

officielle ne semble avoir été effectuée.

Le défaut d'enquête indépendante et impartiale par le gouvernement en cas d'utilisation d'armes à feu peut entraîner d'autres décès qui pourraient être évités et en fin de compte encourager les exécutions extrajudiciaires. Amnesty International recommande que les autorités algériennes procèdent à des enquêtes conformément aux normes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions et aux études requises par les Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

7. Peine de mort

De mars 1992 à janvier 1993, 48 personnes ont été condamnées à mort, et deux d'entre elles ont été exécutées. Il s'agissait des premières exécutions depuis 1989. L'article 8 du décret législatif 92-03 du 1er octobre 1992, qui double les peines pour tous les "actes subversifs et terroristes" permet la condamnation à mort par les cours spéciales pour des délits qui comportaient antérieurement des peines d'emprisonnement à vie. En janvier, des centaines de détenus ont été transférés aux cours spéciales, et beaucoup d'entre eux semblaient risquer désormais la peine de mort, aux termes de la nouvelle loi.

Amnesty International n'excuse pas les actes de violence et reconnaît le droit des gouvernements de traduire en justice les responsables de tels actes. Toutefois l'organisation s'oppose à la peine de mort dans tous les cas car il s'agit de l'ultime peine cruelle, inhumaine et dégradante et une violation du droit à la vie qui est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Nourredine Rahmoune et Ahmed Fodhil ont été exécutés en janvier 1993. Ils avaient été condamnés à mort pour meurtre par un tribunal militaire en mai 1992 à l'occasion d'une attaque contre le siège de la marine à Alger qui avait entraîné la mort de 10 hommes. La Cour de cassation a confirmé le jugement en octobre et le Président a refusé sa grâce.

Dix-neuf partisans de groupes armés d'opposition islamistes ont été condamnés à mort entre mars et mai 1992 après avoir été reconnus coupables d'homicide au cours d'attaques armées politiquement motivées. En décembre 1992 et janvier 1993, des peines de mort ont été infligées à un certain nombre de détenus qui n'étaient pas accusés d'homicide. Le 31 décembre, un ressortissant français converti à l'Islam, Roger-Didier Guyon, qui avait été arrêté en juin 1991 parce qu'il avait une grande quantité d'armes dissimulées dans son véhicule, a été condamné à mort pour des délits comprenant "le fait de comploter pour susciter des massacres et la dévastation". En janvier, 20 personnes ont été condamnées à mort, dont 16 par contumace, à l'issue d'un procès de 79 membres des forces armées et de civils devant le tribunal militaire de Béchar. Ils étaient accusés de délits comprenant le complot contre l'Etat, la constitution d'une troupe armée et la distribution de tracts. Le procès a eu lieu à huis clos et les avocats de la défense se sont retirés au bout de cinq jours pour protester contre le fait que les droits de la défense n'étaient pas respectés. Ils ont été remplacés par cinq avocats nommés par le tribunal militaire.

Abderrazak Benchenouf, qui était en détention préventive depuis 36 mois, c'est-à-dire deux ans au-delà du délai maximal autorisé par la loi algérienne, a été condamné à mort pour s'être attaqué à la sécurité de l'Etat et posséder des produits chimiques prétendument destinés à empoisonner l'eau.

8. Réactions en Algérie à la situation des droits de l'homme

8.1 Réactions du gouvernement

Le Gouvernement algérien a répondu aux inquiétudes manifestées à propos de la situation des droits de l'homme pendant l'état de siège en créant un ministère d'Etat pour les droits de l'homme (qui est plus tard devenu un ministère de plein droit) en juin 1991. Ali Haroun, ministre des droits de l'homme, a rendu visite

à des détenus dans des camps d'internement en août 1991. Pendant l'état de siège, Amnesty International a signalé l'inquiétude de l'organisation devant l'incidence élevée des décès à la suite de tirs des forces de sécurité. Ce sujet a également été discuté au cours d'une visite rendue par le ministre au Secrétariat international d'Amnesty International en septembre 1991. En réponse aux expressions répétées d'inquiétude soulevées par Amnesty International au sujet des directives en vigueur dans l'armée algérienne sur l'utilisation de la force par les agents de la force publique, le ministre, qui, en janvier 1992, était devenu membre du HCE, a assuré Amnesty International en février 1992 que des exemplaires des Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois avaient été remis aux autorités responsables de l'administration de l'état d'urgence.

En mars 1992, peu de temps après la création des camps d'internement, le Gouvernement algérien a permis la visite de ces camps par des représentants de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH), d'Amnesty International et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Toutefois, en juin 1992, l'autorisation du CICR de visiter les prisons, les camps d'internement et d'autres centres de détention en Algérie a été retirée et cette autorisation n'avait toujours pas été renouvelée en janvier 1993.

Le 28 février, dans une interview accordée au journal français V.S.D., le président Mohamed Boudiaf a reconnu que l'armée pouvait avoir commis des excès mais qu'il enquêterait à ce sujet et il a déclaré : "Il n'y aura pas de torture".

Lorsqu'un communiqué de la Ligue algérienne de la défense des droits de l'homme (LADHD) a signalé une pratique très répandue de la torture en 1992, le ministère algérien de l'intérieur a nié avoir reçu aucune information concernant la torture. Après la réussite des poursuites intentées contre des officiers de police qui avaient battu un couple pour avoir garé leur voiture près du Maj al-Sha'b, Assemblée nationale, Mohamed Tolba, le ministre d'Etat à la sécurité publique, a donné des numéros de téléphone que quiconque pouvait appeler pour déposer des plaintes pour torture ou mauvais traitements. Cependant, le père d'une victime de la torture a déclaré que bien qu'il ait vu le ministre en personne pendant la garde à vue illégalement prolongée de son fils, aucune mesure n'avait été prise pour enquêter sur les tortures qu'il aurait subies.

Des représentants d'Amnesty International se sont rendus en Algérie en août 1991, en mars et en décembre 1992. En mai 1992, Amnesty International a envoyé au Gouvernement algérien un mémorandum énumérant un certain nombre des inquiétudes de l'organisation au sujet de l'état de siège et de l'état d'urgence et formulant des recommandations précises visant à garantir et à améliorer la situation des droits de l'homme en Algérie. L'organisation a rendu public un certain nombre de ses recommandations. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement algérien. Au cours des six derniers mois, Amnesty International a exprimé son inquiétude à propos de l'institution des cours spéciales et de la recrudescence de la torture pendant la détention prolongée en garde à vue. En décembre 1992, les représentants d'Amnesty International ont parlé des graves inquiétudes de l'organisation au sujet d'informations de torture de plus en plus répandue avec Ali Haroun, membre du HCE, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la sécurité publique. Ils ont instamment prié le Gouvernement algérien de prendre des mesures énergiques pour éliminer la torture, et de déclarer publiquement que la torture était inacceptable et que tout membre des forces de sécurité reconnu coupable de cette pratique serait châtié. L'organisation craint qu'à moins que ces mesures ne soient prises, l'utilisation de la torture ne devienne routinière.

8.2 L'Observatoire national des droits de l'homme

Le ministère des droits de l'homme a été remplacé en février 1992 par un organe de surveillance des droits de l'homme, l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), qui a été constitué comme "organe de surveillance et d'évaluation du respect des droits de l'homme". L'ONDH, officiellement constitué en avril, comprend 26 membres, nommés par des organes officiels et des organisations non gouvernementales. L'ancien secrétaire général de la LADH, Kamel Rezzag-Bara, en a été élu le président.

Dans un communiqué publié le 16 mai, l'ONDH a défini les quatre principaux thèmes de ses travaux pour l'année suivante. Il s'agissait de la surveillance des droits de l'homme pendant l'état d'urgence, du

manque de médicaments essentiels, des droits de l'enfant et de la liberté d'expression et de la presse. Le communiqué soulignait que même sous état d'urgence, les citoyens avaient droit à la dignité, à la sécurité et à la santé et devaient être protégés des mesures arbitraires et de la torture. L'Observatoire demandait la relâche de tous les détenus de camps d'internement qui étaient malades et de tous ceux contre lesquels aucune accusation n'avait été portée.

Le président de l'ONDH a informé les représentants d'Amnesty International qui se sont rendus en Algérie en décembre 1992 que son organisme suivait les plaintes individuelles pour violations des droits de l'homme. L'ONDH avait envoyé des délégations dans un certain nombre de camps d'internement et introduit des appels auprès des comités compétents au nom des détenus des camps dont les familles s'étaient adressées à lui. Il avait aussi reçu des plaintes de familles de civils tués par des membres des forces de sécurité et sa politique consistait à demander l'indemnisation de ces familles sans tenter de déterminer si la victime avait été tuée dans des circonstances où l'usage des armes à feu était justifié.

Après le communiqué de la LADDH sur la torture, en novembre 1992, le président de l'ONDH a publiquement déclaré que son organisme n'avait reçu aucune information signalant des tortures. Ultérieurement, en décembre 1992, il a informé les représentants d'Amnesty International que l'ONDH venait de recevoir cinq allégations de torture et les transmettait aux autorités compétentes pour enquête. En janvier 1993, le même chiffre de cinq allégations de torture reçues par l'ONDH a été communiqué à un journaliste étranger. En décembre 1992, des représentants d'Amnesty International ont exprimé leur inquiétude à l'ONDH devant l'évidence d'une large pratique de la torture. Amnesty International estime qu'en raison des preuves de garde à vue prolongée et de torture, l'ONDH est dans l'obligation de procéder à ses propres enquêtes indépendantes, conformément à sa mission énoncée à l'article 7 du décret présidentiel 92-77, "d'entreprendre toutes actions lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont constatées ou portées à sa connaissance".

8.3 La Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH)

La LADH a été fondée en avril 1987 et a joué un rôle important dans la dénonciation de la torture en octobre 1988. Pendant l'état d'urgence elle a publié un certain nombre de communiqués demandant la levée des mesures imposant la détention administrative et l'application des normes internationales comme la Convention des Nations Unies contre la torture et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En novembre, la LADH a également publié un communiqué "regrettant que, malgré les leçons d'un passé récent, certains excès de gravités diverses auraient été commis" et demandant que la loi soit strictement appliquée "sans autoriser aucun abus, quelle que soit leur motivation".

8.4 La Ligue algérienne de la défense des droits de l'homme (LADDH)

La LADDH a été fondée en juin 1989 (une ligue des droits de l'homme, fondée par les mêmes militants des droits de l'homme en 1985, avait été immédiatement interdite et ses chefs arrêtés). Depuis février 1992, la LADDH a publié un certain nombre de communiqués demandant la fermeture des camps d'internement et la libération de tous les prisonniers politiques. En novembre, la LADDH a publié un communiqué indiquant qu'elle avait la preuve d'une pratique répandue de la torture par les services de sécurité et demandant une commission d'enquête "composée de personnalités algériennes neutres pour visiter la prison de Serkadji". En réponse aux dénégations du ministère de l'intérieur, le président de la LADDH, Me Abdennour Ali Yahya, a déclaré qu'il avait reçu plus de 100 témoignages de torture.

8.5 La presse algérienne

Au moins 15 journaux ont été suspendus ou fermés et plus de 30 journalistes ont été arrêtés et emprisonnés depuis janvier 1992. Ils ont ultérieurement été relâchés ou condamnés à des peines avec sursis allant jusqu'à trois mois d'emprisonnement pour avoir publié des informations fausses ou "prématurées". Un certain nombre de journaux ont été suspendus à titre permanent ou temporaire pour de tels délits ou pour avoir publié des articles qui "diffament la dignité des forces armées et de sécurité et

compromettent l'unité nationale" ; il s'agissait, entre autres, de al-Shurouq al-Arabi, l'Aube arabe (dont le directeur et un journaliste ont été détenus pendant un mois avant d'être acquittés en juillet d'avoir "discrédité l'honneur du pays") ; du *Matin* (dont le directeur, Mohamed Benchichou, a été détenu pendant 48 heures puis condamné à une peine avec sursis de trois mois d'emprisonnement pour avoir diffusé de faux renseignements) ; enfin d'*El Watan, La Patrie* (dont le directeur, deux rédacteurs et trois journalistes ont été détenus pendant sept jours en janvier pour avoir publié des informations "prématurées").

La presse algérienne a fait preuve d'une grande liberté en publiant des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Algérie qui contenaient des critiques à l'égard du gouvernement. En 1992, les journaux ont publié des témoignages d'anciens détenus et le grand quotidien en français *El Watan, La Patrie*, a publié sous manchette le rapport de la LADDH sur l'accroissement de la torture, le 4 novembre 1992.

Il y a danger qu'à la suite de ces arrestations et suspensions, la presse algérienne se trouve de plus en plus limitée dans sa capacité d'alerter la population au sujet de la situation des droits de l'homme en Algérie.

9. Recommandations et conclusions

Amnesty International s'inquiète de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Algérie au cours des 12 derniers mois. Elle est consciente que plus de 270 policiers et jusqu'à 20 civils ont été tués par des groupes armés d'opposition depuis janvier 1992. Amnesty International condamne par principe la torture et le meurtre de prisonniers ainsi que les assassinats et attentats meurtriers commis à l'encontre de civils par des groupes armés d'opposition politique, mais l'organisation est soucieuse que de telles actions ne soient pas invoquées comme excuses de violation des droits de l'homme.

1. Torture

- La torture, qui avait été pratiquement éliminée en Algérie, est maintenant très répandue et peut-être systématique dans beaucoup de centres de détention. Amnesty International prie instamment le Gouvernement algérien de déclarer immédiatement et publiquement que la torture et les mauvais traitements sont inacceptables en toutes circonstances. Le gouvernement devrait déclarer à tous les fonctionnaires de police et de justice que la torture et les mauvais traitements infligés à toute personne sous leur garde ne seront tolérés en aucune circonstance.
- La loi algérienne prévoit des garanties pour les détenus en autorisant les représentants de la justice à se rendre dans les centres de détention et les prisons. C'est là un devoir auquel ils ont manqué. Amnesty International insiste pour que le personnel et les ressources voulus soient consentis à un organisme existant ou pour qu'un nouvel organisme indépendant soit créé avec l'obligation d'effectuer des visites fréquentes et inopinées dans toutes les prisons et les lieux supposés de détention, en examinant toutes les archives et en ordonnant ou en effectuant des examens médicaux de tous les détenus. L'accès aux prisons et aux centres de détention devrait être autorisé pour une organisation internationale humanitaire telle que le Comité international de la Croix-Rouge.
- Le délai de 12 jours de garde à vue autorisé par la loi 92-03 peut permettre aux marques de torture de disparaître et enfreint les obligations de l'Algérie aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pourtant, ces derniers mois, même ce délai a été illégalement prolongé. Amnesty International demande au Gouvernement algérien de réduire le délai de garde à vue conformément à la recommandation du Comité des droits de l'homme selon laquelle les détenus doivent être "sans délai" traduits en justice.
- Les familles ne sont généralement pas informées immédiatement de l'arrestation ni du lieu de détention de leur parent, et un avocat n'est désigné qu'après que le détenu a été présenté au procureur ou au juge d'instruction. Amnesty International prie instamment les autorités algériennes d'énoncer une réglementation claire et précise qui garantisse le droit des détenus d'accéder promptement à leur famille, à des avocats et à des médecins :
 - En instituant des règles précises pour que les familles des détenus soient immédiatement notifiées

de leur arrestation et de leur lieu de détention ;

- En garantissant que les détenus aient immédiatement la possibilité de se mettre en rapport avec un avocat et de recevoir promptement après leur arrestation la visite de leur avocat et de leur famille ;
- En garantissant l'examen médical immédiat au moment de l'arrestation et des soins médicaux réguliers ultérieurement.

- Les autorités compétentes manquent à leurs obligations, conformément à la Convention contre la torture, de procéder "immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis". Un retard d'enquête sur les allégations de torture peut donner le temps aux plaies de se cicatriser. Amnesty International prie instamment les autorités algériennes de faire en sorte que toutes les allégations de torture soient enregistrées et fassent rapidement l'objet d'une enquête et que l'avocat du détenu ou un autre représentant ait le droit de participer à l'enquête ou d'être tenu au courant de ses progrès.
- L'impunité dont ont bénéficié ceux dont on sait qu'ils se sont livrés à la torture ou aux mauvais traitements peut avoir stimulé sa recrudescence. Amnesty International prie instamment le Gouvernement algérien de prendre des mesures pour traduire en justice tous ceux qui ont ordonné ou qui ont participé à la torture ou aux mauvais traitements des détenus.

2. Usage de la force meurtrière

- Tous les agents de la force publique devraient se conformer aux Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Amnesty International condamne le meurtre délibéré et arbitraire de civils et des personnes hors de combat par les groupes armés d'opposition et fait appel à eux pour qu'ils ne se rendent pas coupables de tels abus. Pourtant ces meurtres ne devraient pas servir d'excuse à l'utilisation de la force meurtrière par les agents de la force publique dans des circonstances qui peuvent entraîner la mort de passants inoffensifs ou celle de personnes dans des circonstances où la vie des agents de la force publique n'est pas menacée. Le défaut d'enquêtes indépendantes et impartiales par le gouvernement lorsque la force meurtrière est utilisée peut amener de nouveaux décès évitables et pourrait en fin de compte encourager les exécutions extrajudiciaires. Amnesty International insiste pour que :
 - Chaque fois que les armes à feu sont utilisées une enquête complète, indépendante et impartiale soit effectuée conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, et pour que ses conclusions soient rendues publiques.

3. Détention administrative

- Environ 1000 personnes se trouvent encore dans les camps d'internement sans avoir comparu devant aucun juge, sans connaître les raisons éventuelles de leur détention et sans avoir pu plaider leur cause en vue de leur libération. La plupart n'ont pas d'avocats et certaines d'entre elles peuvent être des prisonniers d'opinion qui n'ont jamais utilisé ni préconisé la violence. Amnesty International prie instamment le Gouvernement algérien de :
 - Veiller à ce que tous ceux qui sont administrativement détenus pour motifs politiques sans inculpation ni jugement bénéficient soit d'un jugement équitable pour des délits de droit commun caractérisés soit de la libération.

4. Procédures judiciaires

- Amnesty International s'inquiète que les garanties de procès équitable que contiennent la Constitution et la législation algériennes aient été compromises à la fois par la pratique en cours et par les dispositions de la "loi anti-terroriste" (décret législatif 92-03). Aussi bien dans les cours spéciales que dans les tribunaux militaires, des procédures exceptionnelles peuvent-être appliquées qui ne sont pas conformes aux normes reconnues en matière de justice. Amnesty International prie instamment le

Gouvernement algérien de veiller à ce que :

- Les procès aient lieu dans des conditions qui offrent effectivement les garanties stipulées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - Les procès soient publics, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article 14 du Pacte ;
 - Les déclarations qui auraient été faites à la suite de la torture ou de mauvais traitements ne puissent servir d'éléments de preuve au tribunal ;
 - Les aveux des accusés ou les déclarations de la police ne soient jamais publiés avant un procès, que ce soit avec ou sans leur consentement.
- Amnesty International s'inquiète que nombre des dispositions du décret législatif 92-03, dont la nature rétroactive de cette loi, sa définition très large des "délits terroristes", l'abaissement à 16 ans de l'âge de la responsabilité pénale, l'élargissement de la portée de la peine de mort et l'absence de droit d'appel, sont contraires aux normes relatives à un procès équitable contenues dans les traités internationaux qu'a ratifiés l'Algérie. L'organisation demande à l'Algérie d'abroger cette loi ou de la modifier pour la rendre conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable.

5. Peine de mort

En janvier 1993, les premières exécutions ont été pratiquées depuis 1989. En outre, depuis décembre 1992, des accusés ont été condamnés à mort pour des infractions pénales autres que l'homicide. Dans ses Observations générales sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la peine de mort devait être "une mesure tout à fait exceptionnelle". Amnesty International est opposée à la peine de mort dans tous les cas car elle constitue une violation du droit à la vie et qu'elle est l'ultime peine cruelle, inhumaine et dégradante. Elle prie instamment le Gouvernement algérien :

- De commuer toutes les peines de mort ;
- De restreindre progressivement le nombre des délits pour lesquels la peine de mort peut être infligée tout en prenant des mesures pour aboutir à son abolition.

Note :

(1) Dans le cas d'un détenu, Hocine Fouad, arrêté le 7 mars, une représentante d'Amnesty International a discuté le 18 mars avec les fonctionnaires compétents du ministère de l'intérieur qui lui ont dit que l'intéressé n'était pas dans les camps et que son cas ne relevait donc pas de leur compétence. L'organisation a envoyé une télécopie le 23 mars et reçu le 15 avril une réponse indiquant que l'intéressé était au camp d'El Menaa.